

Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut ad Confraternitates aliorum Scapularium idem omnino Indultum benigne extendere dignaretur. Ad id postulandum hæc potissimum eum permovebant rationum momenta, defectus nimirum vicinarum Confraternitatum, ad quas forent nomina confratrum et consororum inscriptarum transmittenda, nec non maxima difficultas colligendi nomina plurimorum adscribi petentium sacris Scapularibus tempore Missionum.

Alias egit de hac quæstione hæc S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, mentemque suam pandidit in una Cameracensi sub die 18 Augusti 1868, in qua expresse denegavit præfatum Gregorianum Indultum aliis Scapularium Confraternitatibus esse applicandum.

Modo vero occasione exhibiti supplicis libelli supramemorati P. Procuratoris, huic S. Congregationi opportunum visum est præsentem quæstionem de inscribendis nominibus eorum, qui sacra Scapularia recipiunt, denuo perpendere, eamque, audito alterius ex Consultoribus voto, dirimere sequenti proposito dubio :

Utrum Indultum a s. m. Gregorio Papa XVI concessum die 30 Aprilis 1838 Confraternitati B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, quo sacerdotes debita facultate præditi recipiendi Christifideles in prædictam Confraternitatem eximuntur ab onere inscribendi nomina fidelium in libro Confraternitatis, expediat extendere etiam ad alias Confraternitates, in quibus Christifideles Scapularia recipiunt?

Et Emi ac Rmi Patres responderunt in Generalibus Comitibus apud Vaticanum habitis die 26 Martii 1887 :

Negative : imo supplicandum Sanctissimo pro revocatione Gregoriana Indulti concessi sub die 30 Aprilis 1838 ; et ad mentem ¹.

Die vero 27 Aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita ab infrascripto Secretario, sententiam Patrum Cardinalium ratam habuit, et Gregorianum Indultum revocavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Aprilis 1887.

Il est donc nécessaire, d'après ce décret, d'inscrire dans le registre de la confrérie les fidèles qui reçoivent le scapulaire, ou (si la confrérie n'existe pas dans la localité) de consigner leur nom sur une liste que l'on enverra de temps en temps, par exemple, une fois tous les ans, à une (plus proche) confrérie

1. D'après les actes de la Congrégation, voici comment il faut entendre ici le *Ad mentem* : « Mens est ut excipiatur casus, quo adsit aliquod grave periculum transmittendi nomina ad viciniorem Conventum vel respectivam Confraternitatem. »

canoniquement érigée ou à un (plus proche) couvent de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel.

Il suffit, d'après les *Decr. auth.*, n° 309, d'envoyer les noms à un couvent de Carmélites. Nous avons indiqué ci-dessus (p. 249, note) les adresses des deux Généraux de l'Ordre des Carmes à Rome.

Que, pour la confrérie du scapulaire, et, en général, pour toutes les confréries proprement dites, l'inscription du nom sur le registre de la confrérie soit une condition indispensable pour gagner les Indulgences, c'est ce qui résulte encore de deux récentes décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887 et du 17 juillet 1891 que nous avons citées plus haut (voir p. 76 et 77).

Il est dit aussi (p. 78) qu'il n'est point nécessaire que l'inscription matérielle des noms soit faite personnellement par le directeur de la confrérie ; il en faut dire autant des prêtres qui ont le pouvoir personnel d'admettre dans la confrérie et qui, par conséquent, doivent avoir ces noms sur un registre particulier, jusqu'à ce qu'ils puissent les envoyer.

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 3 juillet 1901, toutes les admissions dans la confrérie du Mont Carmel, qui étaient invalides en raison de quelque défaut, ont été revalidées.

D'un troisième décret, plus long, de la Sacrée Congrégation des Indulgences (*de Scapularibus*, du 27 avril 1887 : *Acta S. Sed.*, XIX, 557), et qui s'applique en grande partie aux scapulaires en général, nous donnerons simplement ici les questions et les réponses relatives à la confrérie du Carmel, en particulier :

VIII^m. *An in locis, ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis neque Confraternitatis Sanctissimæ Trinitatis aut B. M. V. de Monte Carmelo vel a Septem Doloribus, fideles qui sunt adscripti Confraternitati Sanctissimæ Trinitatis erectæ etiam a Fratribus calceatis, vel Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, aut Septem Dolorum, acquirere respective possint omnes Indulgentias adnexas dictarum ecclesiarum visitationi visitando ecclesiam parochialem ?* — Affirmative, ex Brevi Pii Papæ IX 30 Januarii 1872 pro Confraternitate Sanctissimæ Trinitatis, et

ex Brevi ejusdem Pontificis 15 Januarii 1855 pro Confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo; et supplicandum Sanctissimo pro extensione Indulti ad Confraternitatem B. M. V. a Septem Doloribus.

IX^m. An sacerdos, qui facultatem obtinuit a Fratribus calceatis recipiendi fideles in Confraternitatem Sanctissimæ Trinitatis, valeat communicare præter Indulgentias, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus calceatis, etiam eas, a prædictis diversas, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus discalceatis, ac versa vice, in locis præsertim ubi proprii Ordinis aut Confraternitatis ecclesia non existit? — Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.

X^m. An idem sit constituendum de gratiis et Indulgentiis, quæ sunt concessæ Confraternitatibus erectis a Fratribus calceatis aut discalceatis Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo? — Affirmative¹.

XI^m. An constet de authenticitate Indulgentiæ plenariæ quæ concessa fertur pro unaquaque feria quarta cujusque anni hebdomadæ Christi fidelibus visitantibus ecclesiam Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo? — Ex deductis non constare nisi de Indulgentia plenaria in una ex quartis feriis cujuslibet mensis et juxta modum expressum in Brevi Benedicti XIII *Alias pro parte*, 4 Martii 1727².

XII^m. An constet de authenticitate Indulgentiæ plenariæ, quæ traditur concessa ab Honorio III et Nicolao IV pro unaquaque anni die, in qua visitetur ecclesia Ordinis prædicti? — Negative, sed Indulgentia plenaria in casu ita intelligenda est, ut semel in anno tantum ab unoquoque christifideli acquiri possit,

1. Il est donc, au point de vue des grâces et des Indulgences, tout à fait indifférent que l'on tienne des Pères chaussés ou déchaux le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire du Carmel et de recevoir dans la confrérie correspondante.

2. D'après le bref cité, il est accordé une Indulgence plénière, *un seul mercredi de chaque mois* (que l'évêque diocésain aura déterminé), à tous les fidèles, même à ceux qui n'appartiennent pas à la confrérie du scapulaire, pourvu qu'ils se confessent et communient, assistent quelque temps aux exercices de dévotion en l'honneur du saint Sacrement, qui se pratiquent ce jour-là dans l'église des Pères Carmes et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

sicut in una Maceraten. 15. Martii 1852 Confraternitatis Sanctissimæ Trinitatis¹.

XIII^m. An omnibus confessariis ab Ordinario approbatis indulta sit facultas impertiendi Absolutionem generalem confratribus et consororibus B. M. V. de Monte Carmelo in articulo mortis constitutis, quoties deficiat sacerdos potestate præditus munia directoris Confraternitatis exercendi? — Affirmative.

Facta vero de iis omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 27 Aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit, et ad dubium VIII benigne annuit pro petita Indulti extensione, quo in locis ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis Servorum B. Mariæ Virginis neque Confraternitatis Septem Dolorum, qui sunt eidem Confraternitati adscripti, acquirere valeant omnes Indulgentias dicti Ordinis ecclesiis adnexas visitando respectivam parochialem ecclesiam.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Aprilis 1887.

Pour gagner les Indulgences que nous allons énumérer, il faut avoir été revêtu d'un scapulaire béni par un prêtre autorisé à cet effet, et avoir été reçu et inscrit dans la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel³. De plus, il faut porter le scapulaire constamment et selon la manière prescrite. *Aucune prière spéciale n'est prescrite aux membres de la Confrérie*; mais, pour avoir droit au privilège de la bulle sabbatine, il faut remplir les conditions que nous avons indiquées page 247 (*Decr. auth.*, n. 279).

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n° 34) :

I. *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife) : — 1° au jour où par la réception du scapulaire on entre dans la confrérie; — 2° à la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, le 16 juillet, ou le dimanche suivant, ou un autre dimanche de juillet,

1. Chaque fidèle peut donc, en visitant une église des Carmes et après avoir reçu les saints sacrements, gagner une Indulgence plénière, un jour de son choix, mais une seule fois l'année; voir t. I, p. 121, 8°.

2. De ce pouvoir de donner la bénédiction à l'article de la mort, nous parlerons tout à l'heure, p. 260, 3°.

3. On trouvera dans la troisième partie (n. 23 et 24) les formules à employer pour bénir et imposer le scapulaire et pour recevoir dans la confrérie.

selon l'usage du lieu où l'on demeure ; — 3^o à l'article de la mort, pourvu qu'après s'être confessé et avoir communié, l'on invoque dévotement de bouche, si c'est possible, ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus ; — 4^o un dimanche de chaque mois, si l'on assiste à la procession de la confrérie, autorisée par l'évêque. Ceux des confrères qui ne peuvent commodément prendre part à la procession doivent, pour y suppléer, faire une pieuse visite à la chapelle de la confrérie. Les malades, les prisonniers, les voyageurs, qui ne peuvent pas faire cette visite, gagneront néanmoins l'Indulgence, s'ils récitent ou l'office de la sainte Vierge ou cinquante fois le *Pater* et l'*Ave*, et si, contrits de leurs péchés, ils ont le ferme propos de recevoir le plus tôt qu'ils le pourront les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ce qu'ils ne pourront ensuite négliger de faire sans manquer à une véritable obligation.

II. *Indulgences partielles* : 1^o 5 ans et 5 quarantaines, une fois le mois, à condition que les confrères reçoivent les sacrements et prient aux intentions ordinaires ; — 2^o 5 ans et 5 quarantaines, chaque fois qu'ils accompagneront, avec un cierge allumé, le saint Viatique quand on le porte aux malades, et qu'ils prieront pour eux ; — 3^o 3 ans et 3 quarantaines, à toutes les fêtes de la sainte Vierge célébrées par toute l'Église, pourvu que, confessés, ils communient dans l'église ou la chapelle de la confrérie et prient aux intentions accoutumées ; — 4^o 100 jours, chaque fois qu'ils accompliront une œuvre de piété ou de charité (comme d'accompagner au cimetière le corps d'un défunt, de soulager les nécessiteux, de réconcilier des ennemis, d'instruire les ignorants des vérités de la foi, etc.).

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Autres privilèges*. — 1^o Par concession de Pie IX en date du 15 janvier 1855, les confrères du Scapulaire qui se trouvent dans les localités où il n'y a pas d'église de l'Ordre des Carmes ou de la confrérie du Carmel, peuvent gagner toutes les Indulgences qui exigent la visite d'une de ces églises en visitant leur propre église paroissiale (voyez le décret du 27 avril 1887 *ad VIII*, ci-devant, p. 255)¹. Par là, les confrères participent encore à

1. Cette concession, cependant, se rapporte uniquement aux Indulgences

un grand nombre d'*Indulgences plénières*¹ accordées aux églises de l'Ordre du Carmel. Ces Indulgences, il est vrai, ont été concédées en faveur de tous les fidèles ; mais ceux qui ne sont pas membres de la confrérie ne peuvent en jouir qu'autant qu'ils visitent l'église même de l'Ordre. Nous indiquons brièvement les jours auxquels on peut gagner ces Indulgences plénières, moyennant la confession, la communion et la prière, dans les dites églises, aux intentions accoutumées : 2 et 4 février ; 19 et 25 mars ; jeudi saint ; dimanche de Pâques ; Patronage de saint Joseph ou un jour de l'octave ; Ascension ; 5, 16 et 25 mai ; 2 juillet ; 16 juillet, fête de Notre-Dame du Mont-Carmel ou un jour de l'octave² ; 20 et 26 juillet ; 7 et 15 août ; dimanche après l'Assomption ; 27 août ; 8 septembre ; 15 octobre, fête de sainte Thérèse ou un jour de l'octave ; 15 novembre (si ce jour tombe un dimanche, l'Indulgence est remise au 16) ; 21 novembre ; 24 novembre, fête de saint Jean de la Croix ou un jour de l'octave ; 8 décembre ; Noël ; un jour pendant les prières des *Quarante-Heures*. Dans cette liste sont comprises les *Indulgences plénières* des Stations de Rome que le pape Clément X a accordées le 8 mai 1673 aux églises des Carmes (voyez t. I^{er}, p. 579 l'énumération entière des Indulgences des Stations).

En outre, par un bref du 21 novembre 1893, à tous les membres (des trois Ordres des Carmes déchaussés et) de la confrérie du Scapulaire, une *Indulgence plénière* a été accordée pour 10 ans, pour le jour où, chaque année, on célèbre le service anniversaire pour les défunts de l'Ordre (15 novembre). Conditions : confession, communion, visiter en ce jour (du lever du soleil à son coucher) une

accordées jusqu'au 15 janvier 1855, non pas aux autres qui auraient été accordées après cette date.

1. C'est à ces Indulgences que se rapportent principalement les paroles suivantes du sommaire approuvé le 1^{er} décembre 1866 (*Rescr. auth.*, II, 34, *in fine*) : « Beaucoup d'autres Indulgences, omises ici pour plus de brièveté, sont consignées dans le catalogue des Indulgences du bullaire de l'Ordre, part. II, p. 600. » Quant aux autres Indulgences qui ont pu être accordées à la confrérie elle-même, elles ont été révoquées par le bref de Paul V du 30 octobre 1606, et remplacées par celles que nous avons énumérées ci-devant I et II (voyez P. THÉOD. A. SP. S. II, p. 133).

2. L'Indulgence *Toties Quoties*, concédée en 1892 pour la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, a valeur seulement pour les églises des Carmes, mais non pour celles où cette confrérie est érigée ; voir t. I, p. 418.

église ou chapelle d'un couvent de l'Ordre et y prier aux intentions ordinaires. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire ; elle sera sans doute prorogée à dix autres années.

2^o A toutes les messes que l'on dit pour les membres défunts de la confrérie est attachée l'Indulgence plénière de l'autel privilégié.

3^o Le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire donne aussi le droit d'accorder aux fidèles associés la bénédiction avec l'Indulgence plénière, à l'article de la mort ; cependant, à défaut de prêtre muni de ce pouvoir spécial, tout autre prêtre approuvé par l'évêque peut conférer aux associés cette Indulgence. Ainsi l'a déclaré le pape Clément VII dans la bulle du 12 août 1530. Mais comme, après la révocation des anciennes Indulgences de la confrérie du Scapulaire, il s'était élevé des doutes sur ce point, la Sacrée Congrégation des Indulgences a bien voulu confirmer ce pouvoir par son décret sur les scapulaires que nous avons rapporté, p. 257, ad XIII. En tout cas, il faut se servir, pour donner cette bénédiction, de la formule universellement prescrite par l'Église (voyez t. I, p. 675, sqq.).

La bénédiction apostolique avec Indulgence plénière, accordée quatre fois l'an par Benoît XIV aux religieux de l'Ordre du Carmel, est applicable aux seuls Pères Carmes et non aux Carmélites : encore moins aux membres de la confrérie du Scapulaire (*Decr. auth.*, n. 411).

A tous les Tertiaires de l'Ordre des Carmes tant chaussés que déchaussés un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 9 juillet 1896, a accordé que, deux fois par an, ils puissent recevoir la bénédiction papale avec Indulgence plénière, s'ils se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife ; qu'ils puissent, aux mêmes conditions, recevoir l'absolution dite générale ou bénédiction avec Indulgence plénière, aux neuf fêtes suivantes : Noël, Pâques, la Pentecôte, la Fête-Dieu, la Purification, l'Assomption, saint Joseph (19 mars), sainte Thérèse (15 octobre), et en la fête de tous les saints de l'Ordre des Carmes (14 novembre). Sur ce point, cependant, il faut observer les prescriptions formulées par le bref du 7 juillet 1882¹. — Cet indult annule une concession analogue faite antérieurement, le 27 février 1886 et qui, semble-t-il,

1. Voir ces prescriptions dans la III^e partie (*Formules*, n. 30 et 32).

n'était valable que pour une seule branche de l'Ordre du Carmel. — Au contraire, un autre indult de la même Sacrée Congrégation des Indulgences, du 6 mars 1893, reste en vigueur : cet indult permet que cette dernière bénédiction (l'absolution dite générale) puisse être donnée aux Tertiaires, mais *privatim* (après la confession), dès la veille de chacune de ces neuf fêtes (*Nov. Rev. theol.*, XIX, 278, et XXVI, 148).

33. — Les Congrégations de la Très Sainte Vierge¹.

Les congrégations de la Sainte Vierge doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la Compagnie de Jésus, le P. Jean Leunis², né à Liège en Belgique, et alors professeur de grammaire au Collège Romain. En l'année 1563, il commença à réunir les plus fervents de ses élèves, le soir après la classe et surtout les dimanches et jours de fête. Dans ces réunions, il les faisait prier ensemble, les édifiait par une pieuse lecture, et les excitait à honorer de tout cœur la très sainte Vierge, par l'imitation de ses vertus et la réception fréquente des sacrements. Peu à peu, des élèves des autres classes se joignirent à ceux du P. Leunis, l'œuvre prit plus de

1. Cf. *Histoire des congrégations de la Sainte Vierge*, par le P. DELPLACE, S. J., Lille et Bruges, 1884. — *Les Congrégations de la très sainte Vierge*, notice abrégée par le P. A. SEGLER, S. J., Lille, 1885. — *La Congrégation de la très sainte Vierge, souvenir du troisième centenaire (1584-1884)*, par le P. A. DOYOTTE, S. J., Paris, 1885. — *Histoire abrégée des congrégations*, par le P. CARAYON, chez Pérusse, Paris. — *Nouveau Manuel des congrégations de la très sainte Vierge, à l'usage des jeunes gens ou des hommes*, par le P. J. ANGLADE, S. J. — *Nouveau Manuel de la congrégation de la sainte Vierge, à l'usage des jeunes filles ou des dames*, par le P. V. VIEILLE, S. J. — *Manuel des directeurs des congrégations de la sainte Vierge*, par le P. V. VIEILLE, S. J. — Voir aussi *Notizie storiche e regole della Congregazione Prima Primaria nel Collegio Romano*, Roma, Salviucci 1865.

2. Jean Leunis, né en 1535, entra dans la Compagnie de Jésus le 18 janvier 1556 ; il est mort à Turin le 19 novembre 1584. — Autrefois on le nommait Leonis (en latin Leonius), et lui-même écrivait son nom de cette manière dans les dernières années de sa vie. Mais de deux documents qui se trouvent aux archives de la Compagnie de Jésus, le P. Delplace, S. J., a fixé le vrai nom « Leunis », comme il l'a publié dans *la Correspondance des Sodales pour les congrégations de la sainte Vierge* (Vienne, 1896, p. 12). Sous cette forme le nom se trouve encore maintenant dans la province de Limbourg, la partie flamande du diocèse de Liège. (Cf. la même *Correspondance des Sodales*, 1897, 61-62.)